

# CONVENTION D'APPORTS PARTIELS D'ACTIF

## LES SOUSSIGNEES :

- **Altran Technologies**, société par actions simplifiée au capital de 128 510 552,50 € dont le siège social est situé 76 avenue Kléber, 75016 Paris, immatriculée sous le numéro 702 012 956 R.C.S. Paris et représentée par son Président, Monsieur Hubert Giraud, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

### SOCIETE APORTEUSE

- **Capgemini Technology Services**, société par actions simplifiée au capital de 6 945 626 € dont le siège social est situé 145-151 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les Moulineaux, immatriculée sous le numéro 479 766 842 R.C.S. Nanterre et représentée par son Président, Monsieur Jérôme Siméon, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

### SOCIETE BENEFICIAIRE

ONT, PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

## EXPOSE

### § 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

#### 1.1 CONSTITUTION - CAPITAL – OBJET SOCIAL

##### a. **Altran Technologies (société apporteuse)**

La société Altran Technologies a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 18 mars 1970, soit jusqu'au 18 mars 2069.

Son capital s'élève actuellement à 128 510 552,50 € et est divisé en 257 021 105 actions de 0,50 € de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Les actions de la société Altran Technologies ne sont plus admises aux négociations sur un marché réglementé. La société ne fait pas d'offre au public de titres financiers, y compris les offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L.411-2 et aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L.411-2-1 du code monétaire et financier. Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

La société Altran Technologies a pour objet en France et à l'étranger, ainsi que cela résulte de l'article 2 de ses statuts :

- le conseil en ingénierie et en recherche et développement,
- le conseil en organisation et systèmes d'information,
- le conseil en stratégie et management,
- la conception et la commercialisation de logiciels et/ou de progiciels,
- la conception, la fourniture, la production et/ou la distribution de composants et d'équipements,
- les prestations de services s'y rapportant y compris les services de maintenance, le conseil en ressources humaines et/ou la formation, et
- généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

**b. Capgemini Technology Services (société bénéficiaire)**

La société Capgemini Technology Services a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 7 décembre 2004, soit jusqu'au 7 décembre 2103.

Son capital s'élève actuellement à 6 945 626 € divisé en 6 945 626 actions de 1 € de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Les actions de la société Capgemini Technology Services ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. La société ne fait pas d'offre au public de titres financiers, y compris les offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L.411-2 et aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du code monétaire et financier. Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

Elle a pour objet, en France et hors de France, d'aider à la gestion et au développement des entreprises en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de restructuration et d'organisation des tâches, et ses compétences dans les technologies de l'information et le commerce électronique.

Dans l'accomplissement de cet objet, la société exerce au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associés, l'une ou l'autre des activités suivantes prises isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

1) Le conseil en management

En association étroite avec le client, la société participe à la transformation de l'entreprise en l'aidant à la redéfinition ou à la réorientation de sa stratégie, en modifiant sa ligne de produits et services, en remodelant ses structures, en rénovant ses processus de fonctionnement, en remotivant son personnel, etc. Elle utilise à cette fin, et en tant que de besoin, toutes les possibilités offertes par les technologies de l'information les plus récentes.

2) La conception et la réalisation de systèmes d'information

La société conçoit et réalise des systèmes d'information et des solutions globales, notamment : développement sur mesure de logiciels spécifiques, mises en œuvre d'applications informatiques à base de produits logiciels (fournis par des tiers ou appartenant à la société), intégration de systèmes incorporant des matériels, des moyens de communication, des logiciels spécifiques, des progiciels et éventuellement d'autres composants, etc.

La société fournit également les prestations de conseil, de maîtrise d'œuvre, de formation et d'assistance relatives à ces réalisations.

3) La gestion des systèmes d'information.

La société gère pour le compte de ses clients tout ou partie des ressources associées à leur système d'information. Dans ce cadre, la société peut être amenée à fournir elle-même tout ou partie des ressources matérielles nécessaires : ordinateurs, moyens de télécommunications, etc. La société peut également gérer pour le compte de ses clients tant les services que l'exploitation de ces systèmes.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

## **1.2 LIENS ENTRE LES SOCIETES**

Les sociétés Altran Technologies et Capgemini Technology Services sont toutes deux détenues, directement pour la première et indirectement pour la seconde, à 100 % par la société Capgemini S.E.

Les sociétés Altran Technologies et Capgemini Technology Services n'ont pas de dirigeant commun.

## **§ 2 - MOTIFS ET BUTS DES APPORTS PARTIELS D'ACTIF**

Les apports partiels d'actif portent sur les branches d'activité *Finance et Public Sector* (ci-après « FPS ») et IT France de la société Altran Technologies.

Ces deux branches d'activité apportées se distinguent l'une de l'autre par la nature de leur clientèle. La branche d'activité FPS adresse les clients des secteurs banque/assurance et marchés publics en Île-de-France, tandis que la branche d'activité IT France adresse les clients des autres secteurs d'activité ainsi que les clients des secteurs banque/assurance et marchés publics en dehors de l'Île-de-France.

La branche d'activité IT France est apportée à la *Business Unit* Sogeti de la société Capgemini Technology Services. La branche d'activité FPS est quant à elle apportée à la *Market Unit* FS France de la société Capgemini Technology Services.

Les activités apportées et leur pendant respectif chez Capgemini Technology Services comportent des similitudes dans leur métier, les clients locaux adressés, la coordination nationale des grands comptes, la proximité client avec une proportion de projets en assistance technique forte et les compétences avec notamment le *testing*.

Ce rapprochement offre des opportunités de croissance pour Capgemini Technology Services en termes d'activité grâce à la possibilité d'adresser des clients communs de façon unifiée et synchronisée, de maximiser l'apport de valeur, de consolider les prises de positions auprès des clients, de créer des opportunités croisées auprès des clients et ainsi de devenir le leader sur le marché du *testing*.

S'agissant de l'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité FPS, il est précisé que les instances suivantes ont été consultées sur l'opération, objet de la présente convention, à compter du 20 septembre 2021 :

- le Comité Social et Economique d'Etablissement Appli de Capgemini,
- le Comité Economique et Social d'Etablissement Altran Ile-de-France,
- le Comité Social et Economique Central de l'UES Capgemini,
- le Comité Central Social et Economique de l'UES Altran Technologies-Altran Lab-AES-APA-TEC.

et ont rendu leurs avis respectivement les :

- 13 janvier 2022,
- 20 décembre 2021,
- 21 janvier 2022,
- et 13 janvier 2022.

S'agissant de l'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité IT France, il est précisé que les instances suivantes ont été consultées sur l'opération, objet de la présente convention, à compter du 20 septembre 2021 :

- le Comité Social et Economique d'Etablissement Appli de Capgemini,
- le Comité Economique et Social d'Etablissement Altran Ile-de-France,
- le Comité Economique et Social d'Etablissement Altran Sud-Ouest,
- le Comité Economique et Social d'Etablissement Altran Rhône-Alpes,
- le Comité Economique et Social d'Etablissement Altran Méditerranée,
- le Comité Economique et Social d'Etablissement Altran Est / Nord,
- le Comité Economique et Social d'Etablissement Altran Ouest,
- le Comité Social et Economique Central de l'UES Capgemini,
- le Comité Central Social et économique de l'UES Altran Technologies-Altran Lab-AES-APA-TEC.

Ces instances ont rendu leurs avis respectivement les :

- 13 janvier 2022,
- 20 décembre 2021,
- 20 décembre 2021,
- 21 décembre 2021,
- 21 décembre 2021,

- 22 décembre 2021,
- 22 décembre 2021,
- 21 janvier 2022,
- et 13 janvier 2022.

### **§ 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES BASES ET CONDITIONS DE L'OPERATION ET COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Pour établir les bases et conditions des opérations, les sociétés Altran Technologies et Capgemini Technology Services ont décidé d'utiliser les comptes au 30 septembre 2021 de chacune des deux sociétés, étant précisé que les éléments d'actif et de passif compris dans les branches d'activité apportées seront transcrits dans la comptabilité de la société bénéficiaire sur la base de leur valeur nette comptable au 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00 dans les comptes de la société apporteuse.

Capgemini S.E., associée unique de la société Altran Technologies et les associés de la société Capgemini Technology Services, à l'unanimité, ont décidé, conformément à la faculté offerte par l'article L.236-10 du Code de commerce, de ne pas désigner un commissaire à la scission dans le cadre desdits projets d'apports partiels d'actif et de désigner un commissaire aux apports.

### **§ 4 - METHODE D'EVALUATION**

En application du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général, s'agissant d'opérations intervenant entre sociétés sous contrôle commun, les apports partiels d'actif entre les sociétés Altran Technologies et Capgemini Technology Services seront réalisés sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs compris dans les branches d'activité apportées, telle qu'elle figurera dans les comptes de la société Altran Technologies au 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00.

**CELA EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION CI-APRES RELATIVE AUX APPORTS PARTIELS D'ACTIF DEVANT ETRE REALISES PAR LA SOCIETE ALTRAN TECHNOLOGIES AU PROFIT DE LA SOCIETE CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES.**

## **PREMIERE PARTIE** **OPTION POUR LE REGIME JURIQUE DES SCISSIONS**

Conformément à la possibilité qui leur est offerte par l'article L.236-22 du Code de commerce, les sociétés parties aux apports partiels d'actif ci-après détaillés, décident d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera, entre la société Altran Technologies et la société Capgemini Technology Services, une transmission à titre universel de patrimoine de tous les droits, biens et obligations afférents aux branches d'activité apportées à la société Capgemini Technology Services.

**DEUXIEME PARTIE**  
**PROPRIETE JOUISSANCE**

La société Capgemini Technology Services sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle transmis à compter du jour de la réalisation définitive des apports partiels d'actif.

Jusqu'au dit jour, la société Altran Technologies continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société Capgemini Technology Services.

En outre, le représentant de la société apporteuse s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports aucune opération autre que de gestion courante concernant les branches d'activité apportées.

De convention expresse, les parties conviennent que les apports partiels d'actif prendront effet aux plans comptable et fiscal le **1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00**.

En conséquence, toutes les opérations réalisées par la société apporteuse à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00 au titre de chacune des branches d'activité apportées seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par la société Capgemini Technology Services qui bénéficiera et supportera alors seule et exclusivement les résultats passifs et actifs de l'exploitation des branches d'activité apportées.

En conséquence, la société Capgemini Technology Services supportera notamment, à compter de cette date, tous les impôts, taxes et contributions ou autres charges de toute nature relatifs aux éléments d'actif et de passif apportés ou à leur exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société Altran Technologies transmettra à la société Capgemini Technology Services tous les éléments composant les branches d'activité apportées, dans l'état où ceux-ci se trouveront à la date de réalisation définitive des apports partiels d'actif sous réserve de la garantie d'actif net stipulée dans la cinquième partie.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où certaines créances transférées par la société Altran Technologies à la société Capgemini Technology Services dans le cadre des présents apports partiels d'actif feraient l'objet d'un paiement auprès de la société Altran Technologies, cette dernière sera alors réputée agir en qualité de mandataire de la société Capgemini Technology Services et devra lui reverser sans délai la somme correspondante.

**TROISIEME PARTIE**  
**DESIGNATION ET EVALUATION PROVISOIRES**  
**DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF**  
**TRANSMIS A TITRE D'APPORTS PARTIELS D'ACTIF**

La société Altran Technologies apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit ainsi que sous la garantie d'actif net stipulée en cinquième partie et sous les conditions suspensives ci-après exprimées en septième partie, à la société Capgemini Technology Services l'ensemble

des éléments d'actif et de passif qui composera à la date de réalisation des apports partiels d'actif :

- de la branche complète et autonome d'activité FPS,
- de la branche complète et autonome d'activité IT France.

Les éléments d'actif et de passif compris dans les branches d'activité apportées seront transcrits dans la comptabilité de la société Capgemini Technology Services sur la base de leur valeur nette comptable au 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00. En conséquence, la société Capgemini Technology Services reprendra dans sa comptabilité leur valeur d'origine dans les livres de la société Altran Technologies ainsi que les amortissements ou dépréciations comptabilisés par cette dernière au 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00.

A cet effet, des situations comptables au 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00 de chacune des branches complètes d'activité apportées seront arrêtées par les parties au plus tard le 30 juin 2022, en utilisant les mêmes méthodes et les mêmes principes que ceux utilisés pour arrêter les derniers comptes annuels de la société apporteuse.

Il est ici précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour aboutir à une désignation précise et complète, générale ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité inhérentes à la transmission des biens apportés, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés, à soumettre, s'il y a lieu, tant au commissaire aux apports qu'au(x) associé(s) de chacune des deux sociétés qui auront approuvé les apports partiels d'actif faisant l'objet de la présente convention.

La désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif transmis ont été effectuées provisoirement pour les besoins de la présente convention sur la base des comptes au 30 septembre 2021 des branches d'activité apportées.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant chacune des branches d'activité apportées devant être dévolu à la société Capgemini Technology Services dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Il est préalablement exposé qu'en dehors des fonds commerciaux et des mali de fusion (mali techniques), il n'existe pas, ou de façon très marginale, d'immobilisations incorporelles se rattachant aux branches d'activité apportées. S'agissant des immobilisations corporelles, le personnel transféré aura la jouissance des espaces de travail, du mobilier et des équipements notamment informatiques, soit au travers d'une convention de sous-location conclue entre la société Altran Technologies et la société Capgemini Technology Services, soit de manière automatique lorsque la société Capgemini Technology Services est d'ores et déjà le locataire principal ou le propriétaire des immobilisations.

### **3.1 DESIGNATION ET EVALUATION AU 30 SEPTEMBRE 2021 DES ELEMENTS DE LA BRANCHE D'ACTIVITE FPS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

#### **3.1.1 DESIGNATION ET EVALUATION AU 30 SEPTEMBRE 2021 DE L'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE FPS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

La branche d'activité FPS a pour principal élément le fonds de commerce FPS de la société Altran Technologies pour lequel cette dernière est identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 702 012 956 R.C.S. Paris, ledit fonds étant exploité au siège social de cette dernière situé à Paris, 76 avenue Kléber et dans les deux établissements secondaires de cette dernière situés à :

- Issy-les-Moulineaux (92130), 147-151 quai du Président Roosevelt, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00943,
- Saint-Jacques-de-la-Lande (35136), Bâtiment Eolios, ZAC de la Courrouze, 3 rue Louis Braille, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00596.

Ce fonds de commerce FPS comprend :

- le savoir-faire et tous procédés d'exploitation, secrets ou non, se rapportant à la branche d'activité apportée,
- le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation de la branche apportée, intervenus avec tous tiers, notamment avec les fournisseurs, les clients ainsi que le personnel affecté à ladite branche (dont la liste figure **en annexe n°1.1**),
- le bénéfice et la charge en tant que preneur des contrats de baux ou contrats de sous-location des locaux où est exploité le fonds de commerce de la branche apportée (dont la liste figure **en annexe n° 1.2**),
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Ce fonds de commerce FPS est inscrit à l'actif dans la comptabilité de la société Altran Technologies dans les comptes « fonds commercial » et « mali de fusion » (mali techniques).

La branche d'activité FPS de la société Altran Technologies dont la transmission à titre d'apport partiel d'actif est prévue comprenait au 30 septembre 2021 les actifs comptables suivants :

- <u>Fonds commercial</u> retenu pour sa valeur comptable de.....	4 726 627,43 €
- <u>Mali de fusion</u> retenus pour leur valeur comptable de.....	17 173 548,30 €
- <u>Matériel de bureau et informatique</u> d'une valeur brute comptable de 909,82€, amorti à hauteur de 583,82 €, retenu pour sa valeur nette comptable de .....	326,30 €



- <u>Autres immobilisations financières</u> retenues pour leur valeur comptable de .....	45 774,52 €
- <u>Avances et acomptes versés sur commandes</u> retenus pour leur valeur comptable de .....	25 572,10 €
- <u>Créances clients et comptes rattachés</u> retenus pour leur valeur comptable de .....	10 954 975,50 €
- <u>Créances fiscales et sociales</u> retenues pour leur valeur comptable de .....	4 302 861,59 €
- <u>Autres créances intragroupes</u> retenues pour leur valeur comptable de .....	15 242 212,14 €
- <u>Trésorerie</u> retenue pour sa valeur comptable de.....	7 007 436,54 €
- <u>Charges constatées d'avance</u> retenues pour leur valeur comptable de .....	17 284,00 €
<b>TOTAL DE L'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE FPS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE ESTIME AU 30 SEPTEMBRE 2021 .....</b>	<b>59 496 618,42 €</b>

### 3.1.2 DESIGNATION ET EVALUATION AU 30 SEPTEMBRE 2021 DU PASSIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE FPS DEVANT ETRE TRANSMIS

La société Capgemini Technology Services prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société apporteuse, le passif qui grèvera au 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00 la branche d'activité FPS apportée. Ledit passif est estimé à titre provisoire et indicatif sur la base des comptes au 30 septembre 2021 suivant détail ci-après.

Il est expressément indiqué que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres, la société Capgemini Technology Services conservant le droit de discuter le montant des créances et même leur validité.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la branche d'activité apportée FPS devant être transmis par la société Altran Technologies comprenait au 30 septembre 2021 les éléments suivants :

- <u>Provisions pour risques et charges</u> .....	1 801 766,67 €
- <u>Provisions pour pensions et obligations</u> .....	3 179 103,74 €
- <u>Clients et comptes rattachés créditeurs</u> .....	1 568 041,03 €
- <u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</u> .....	2 139 521,77 €

- <u>Dettes fiscales et sociales</u> .....	10 207 831,11 €
- <u>Autres dettes</u> .....	5 433,73 €
- <u>Autres dettes intragroupe</u> .....	8 320 771,26 €
- <u>Produits constatés d'avance</u> .....	1 293 869,89 €
<b>TOTAL DU PASSIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE FPS</b>	
<b>DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE ESTIME AU</b>	
<b>30 SEPTEMBRE 2021</b> .....	<b>28 516 339,20 €</b>

Dans le cas où une partie du passif transféré par la société Altran Technologies à la société Capgemini Technology Services serait réclamée par un créancier à la société Altran Technologies, cette dernière en aviserait la société Capgemini Technology Services sans délai et par tout moyen. La société Capgemini Technology Services serait alors tenue d'acquitter ce passif dans les mêmes conditions que celles qui auraient été imposées à la société Altran Technologies si celui-ci était resté à sa charge. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la société Altran Technologies serait contrainte d'acquitter tout ou partie du passif transféré à la société Capgemini Technology Services, cette dernière s'engage à rembourser la société Altran Technologies à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais à compter de la date à laquelle la société Altran Technologies aura informé la société Capgemini Technology Services, par tout moyen, du paiement par elle effectué.

### **3.1.3 ESTIMATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE PROVISOIRE DU PATRIMOINE DEVANT ETRE TRANSMIS PAR ALTRAN TECHNOLOGIES A CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES AU TITRE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE FPS**

Valeur comptable au 30 septembre 2021 des actifs de la branche d'activité FPS dont la transmission est prévue : .....	59 496 618,42 €
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Valeur comptable au 30 septembre 2021 du passif de la branche d'activité FPS dont la transmission est prévue : .....	- 28 516 339,20 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

<b>Valeur nette comptable provisoire du patrimoine de la branche d'activité FPS dont la transmission est prévue : .....</b>	<b>30 980 279,22 €</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

### **3.1.4 ENGAGEMENTS HORS BILAN RELATIFS A LA BRANCHE D'ACTIVITE FPS ESTIMES AU 30 SEPTEMBRE 2021**

Néant.

### **3.2 DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS DE LA BRANCHE D'ACTIVITE IT FRANCE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

#### **3.2.1 DESIGNATION ET EVALUATION AU 30 SEPTEMBRE 2021 DE L'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE IT FRANCE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

La branche d'activité IT France de la société Altran Technologies a pour principal élément le fonds de commerce IT France pour lequel cette dernière est identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 702 012 956 R.C.S. Paris, ledit fonds étant exploité au siège social de cette dernière situé à Paris, 76 avenue Kléber et dans les dix-huit établissements secondaires de cette dernière situés à :

- Issy-les-Moulineaux (92130), 147-151 quai du Président Roosevelt, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00943,
- Saint-Jacques-de-la-Lande (35136), Bâtiment Eolios, ZAC de la Courrouze, 3 rue Louis Braille, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00596,
- Echirolles (38130), Cassiopée B1, rue des Tropiques, BP 192, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00380,
- Blagnac (31700), Immeuble Centrada 3, 4 avenue Didier Daurat, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00489,
- Biot (06410), Bâtiment Teck, 950 avenue Roumanille, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00497,
- Illkirch (67400), Immeuble Gausse, Boulevard Sébastien Brant, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00513,
- Metz (57070), Immeuble First Plaza 92 Quater B, Boulevard Solidarité, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00646,
- Cormelles-le-Royal (14123), 15 rue des Métiers, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00729,
- Wasquehal (59290), 110 avenue de Flandre, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00760,
- Saint-Herblain (44800), 1 impasse Charles Trenet, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00851,
- Maxéville (54320), Ecoparc Océanis 4B, 217 rue Haroun Tazieff, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00869,
- Pérols (34470), le Liner, ZAC de l'aéroport, 2656 avenue Georges Frèche, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00877,
- Dijon (21000), Parc Tertiaire Valmy, 43 rue Elsa Triolet, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00893,
- Aix-en-Provence (13090), Les Carrés du Golf, Bâtiment B, 1035 rue Guillibert de la Lauzière, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00901,
- Plouzané (29280), 355 avenue Alexis de Ronchon, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00950,
- Belfort (90000), Technopôle Bâtiment 13, 6 avenue des Usines, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00430,

- Mérignac (33700), 19 allée James Watt, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00927,
- Lyon (69009), 1 Place Giovanni Verrazzano, identifié sous le numéro Siret 702 012 956 00240.

Ce fonds de commerce IT France comprend :

- le savoir-faire et tous procédés d'exploitation, secrets ou non, se rapportant à la branche d'activité apportée,
- le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation de la branche apportée, intervenus avec tous tiers, notamment avec les fournisseurs, les clients ainsi que le personnel affecté à ladite branche (dont la liste figure **en annexe n°2.1**),
- le bénéfice et la charge en tant que preneur des contrats de baux ou contrats de sous-location des locaux où est exploité le fonds de commerce de la branche apportée (dont la liste figure **en annexe n° 2.2**),
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Ce fonds de commerce IT France est inscrit à l'actif dans la comptabilité de la société Altran Technologies dans les comptes « fonds commercial » et « mali de fusion » (mali technique).

La branche d'activité IT France devant être apportée par la société Altran Technologies comprenait au 30 septembre 2021 les actifs comptables suivants :

- <u>Concessions, brevets, licences et droits similaires</u> d'une valeur brute de 25 341,00 €, amortis à hauteur de 20 352,33 €, retenus pour leur valeur comptable de .....	4 988,67 €
- <u>Fonds commercial</u> retenu pour sa valeur comptable de.....	10 155 957,75€
- <u>Mali de fusion</u> retenus pour leur valeur comptable de.....	36 900 270,57 €
- <u>Installations générales</u> d'une valeur brute comptable de 9 261,38 €, entièrement amorties, retenues.....	pour mémoire
- <u>Matériel de bureau et informatique</u> d'une valeur brute comptable de 12 732,43 €, amorti à hauteur de 12 059,63 €, retenu pour sa valeur comptable de.....	672,80 €

- <u>Autres immobilisations financières</u> retenues pour leur valeur comptable de .....	114 048,38
- <u>Avances et acomptes versés sur commandes</u> retenus pour leur valeur comptable de .....	6 285,24 €
- <u>Créances clients et comptes rattachés</u> retenus pour leur valeur comptable de .....	10 791 430,92 €
- <u>Créances fiscales et sociales</u> retenues pour leur valeur comptable de .....	7 671 737,02 €
- <u>Autres créances</u> retenues pour leur valeur nette comptable de .....	11 844,00 €
- <u>Autres créances intragroupes</u> retenues pour leur valeur comptable de .....	40 025 465,22 €
- <u>Trésorerie</u> retenue pour sa valeur comptable de .....	7 570 681,78 €
- <u>Charges constatées d'avance</u> retenues pour leur valeur comptable de .....	65 829,00 €
<b>TOTAL DE L'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE IT FRANCE DEVANT ETRE TRANSMIS ESTIME AU 30 SEPTEMBRE 2021 .....</b>	<b>113 319 211,35 €</b>

### **3.2.2 DESIGNATION ET EVALUATION AU 30 SEPTEMBRE 2021 DU PASSIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE IT FRANCE DEVANT ETRE TRANSMIS**

La société Capgemini Technology Services prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société apporteuse, le passif qui grèvera au 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00 la branche d'activité apportée. Ledit passif est estimé à titre provisoire et indicatif sur la base des comptes au 30 septembre 2021 suivant détail ci-après.

Il est expressément indiqué que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres, la société Capgemini Technology Services conservant le droit de discuter le montant des créances et même leur validité.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la branche d'activité IT France dont la transmission est prévue par la société Altran Technologies comprenait au 30 septembre 2021 les éléments suivants :

- <u>Provisions pour risques et charges</u> .....	3 417 451,38 €
- <u>Provisions pour pensions et obligations</u> .....	7 920 818,10 €

- <u>Clients et comptes rattachés créditeurs</u> .....	3 847 318,63 €
- <u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</u> .....	3 630 673,26 €
- <u>Dettes fiscales et sociales</u> .....	23 922 345,20 €
- <u>Autres dettes</u> .....	777 031,72 €
- <u>Autres dettes Intragroupes</u> .....	15 132 889,57 €
- <u>Produits constatés d'avance</u> .....	3 691 651,24 €
<b>TOTAL DU PASSIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE IT FRANCE DEVANT ETRE TRANSMIS ESTIME AU 30 SEPTEMBRE 2021</b> .....	<b>62 340 179,10 €</b>

Dans le cas où une partie du passif transféré par la société Altran Technologies à la société Capgemini Technology Services serait réclamée par un créancier à la société Altran Technologies, cette dernière en aviserait la société Capgemini Technology Services sans délai et par tout moyen. La société Capgemini Technology Services serait alors tenue d'acquitter ce passif dans les mêmes conditions que celles qui auraient été imposées à la société Altran Technologies si celui-ci était resté à sa charge. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la société Altran Technologies serait contrainte d'acquitter tout ou partie du passif transféré à la société Capgemini Technology Services, cette dernière s'engage à rembourser la société Altran Technologies à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais à compter de la date à laquelle la société Altran Technologies aura informé la société Capgemini Technology Services, par tout moyen, du paiement par elle effectué.

### **3.2.3 ESTIMATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE PROVISOIRE DU PATRIMOINE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE IT FRANCE DEVANT ETRE TRANSMIS PAR ALTRAN TECHNOLOGIES A CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES**

Valeur comptable au 30 septembre 2021 des actifs de la branche d'activité IT France dont la transmission est prévue : .....	113 319 211,35 €
Valeur comptable au 30 septembre 2021 du passif de la branche d'activité IT France dont la transmission est prévue : .....	- 62 340 179,10 €
<b>Valeur nette comptable provisoire du patrimoine dont la transmission est prévue : .....</b>	<b>50 979 032,25 €</b>

### **3.2.4 ENGAGEMENTS HORS BILAN DE LA BRANCHE D'ACTIVITE IT FRANCE ESTIMES AU 30 SEPTEMBRE 2021**

Néant.

## **QUATRIEME PARTIE** **CHARGES ET CONDITIONS**

Les apports objets des présentes sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

- 1° - La société Capgemini Technology Services prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation des apports, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit, sous réserve des garanties d'actif net stipulées dans la cinquième partie.
- 2° - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3° - Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse apportées.
- 4° - Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance des apports partiels d'actif, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits faisant l'objet des apports ci-dessus. Il est précisé que la société Altran Technologies conservera à sa charge l'impôt sur les sociétés et les contributions additionnelles susceptibles d'être exigibles au titre du résultat qu'elle réalisera jusqu'au 31 mars 2022.
- 5° - Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6° - Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif qui grèvera les branches d'activité apportées comme la société apporteuse aurait été tenue de le faire elle-même en l'absence de réalisation des apports partiels d'actif.

De convention expresse, il est stipulé que le passif transféré dans le cadre des apports partiels d'actifs sera supporté par la société Capgemini Technology Services seule, sans solidarité de la société Altran Technologies et réciproquement que la société Capgemini Technology Services ne sera tenue que du passif afférent aux branches d'activité apportées par la société Altran Technologies à l'exclusion de tout autre passif de cette dernière, cette exclusion de solidarité ouvrant le droit d'opposition des créanciers.

- 7° - Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8° - La réalisation définitive des apports partiels d'actif n'emportera aucune novation au regard des contrats de travail des membres du personnel de la société Altran Technologies transférés.

De son côté, la société apporteuse s'engage à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports partiels d'actif et l'entier effet de la présente convention.

La société apporteuse s'oblige notamment à faire établir à première réquisition de la société bénéficiaire tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige encore à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## **CINQUIEME PARTIE** **REMUNERATION DES APPORTS PARTIELS D'ACTIF**

### **5.1 REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE FPS REALISE PAR LA SOCIETE ALTRAN TECHNOLOGIES**

#### **5.1.1 AUGMENTATION DE CAPITAL DE CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES EN REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE FPS**

A l'effet de rémunérer l'apport partiel d'actif de la branche d'activité FPS, Capgemini Technology Services procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Pour la détermination du nombre d'actions de la société Capgemini Technology Services devant être attribué à la société Altran Technologies en rémunération dudit apport partiel d'actif, il a été calculé une parité d'échange basée sur la valeur réelle de la branche d'activité FPS devant être transmise par la société Altran Technologies par rapport à la valeur réelle de la société Capgemini Technology Services.

En rémunération de l'apport partiel d'actif ainsi effectué par la société Altran Technologies, il sera attribué à cette dernière 111 561 actions nouvelles de 1 € chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation d'un montant de 111 561 € de son capital par la société Capgemini Technology Services qui sera ainsi porté de 6 945 626 € à 7 057 187 €.

Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.



La différence entre la valeur nette comptable des biens et droits apportés, soit - compte tenu de la garantie d'actif net stipulée ci-après - au moins 30 980 279,22 € et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société Capgemini Technology Services au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 111 561 €) égale en conséquence à 30 868 718,22 € constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société Capgemini Technology Services et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société Capgemini Technology Services.

Si le montant définitif de l'actif net apporté arrêté à la date du 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00 est supérieur à 30 980 279,22 €, la différence entre ce dernier montant et le montant définitif de l'actif net apporté arrêté à la date du 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00 viendra en prime d'apport.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'apport vaudra autorisation au président de la société Capgemini Technology Services :

- d'imputer sur ladite prime tous frais et charges consécutifs audit apport partiel d'actif ;
- de prélever sur ladite prime toutes sommes en exécution des engagements fiscaux pris en vertu de la présente convention ;
- de porter sur ce compte tout excédent éventuel d'actif net résultant de la consistance des éléments d'actif apportés à la date de réalisation définitive de l'apport par rapport à la consistance desdits éléments résultant de la présente convention.

### **5.1.2 GARANTIE D'ACTIF NET AU TITRE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE FPS**

La société Altran Technologies garantit à la société Capgemini Technology Services que l'actif net qui ressortira de la situation comptable définitive de la branche complète d'activité FPS apportée devant être arrêtée au 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00 sera au moins égal au montant de 30 980 279,22 € représentant la valeur nette minimum des biens et droits objets de l'apport partiel d'actif de la branche d'activité FPS.

En conséquence, si le montant définitif de l'actif net de ladite branche d'activité apportée arrêté à la date du 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00 s'avérait inférieur à 30 980 279,22 €, la société Altran Technologies s'engage à parfaire le présent apport par un versement complémentaire en numéraire d'un montant égal à la différence entre 30 980 279,22 € et le montant définitif de l'actif net de la branche d'activité FPS apportée arrêté à la date du 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00.

La régularisation ci-avant prévue devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'établissement de la situation comptable de la branche complète d'activité FPS apportée arrêtée à la date du 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00.

## **5.2 REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE IT FRANCE REALISE PAR LA SOCIETE ALTRAN TECHNOLOGIES**

### **5.2.1 AUGMENTATION DE CAPITAL DE CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES EN REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE IT FRANCE**

A l'effet de rémunérer l'apport partiel d'actif de la branche complète d'activité IT France, la société Capgemini Technology Services procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Pour la détermination du nombre d'actions de la société Capgemini Technology Services devant être attribué à la société Altran Technologies en rémunération dudit apport partiel d'actif, il a été calculé une parité d'échange basée sur la valeur réelle de la branche d'activité IT France devant être transmise par la société Altran Technologies par rapport à la valeur réelle de la société Capgemini Technology Services.

En rémunération dudit apport partiel d'actif effectué par la société Altran Technologies, il sera attribué à cette dernière 239 707 actions nouvelles de 1 € chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation d'un montant de 239 707 € de son capital par la société Capgemini Technology Services qui sera ainsi porté, de 7 057 187 € (montant à l'issue de l'augmentation de capital visée au paragraphe 5.1.1. ci-avant) à 7 296 894 €.

Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette comptable des biens et droits apportés, soit -compte tenu de la garantie d'actif net stipulée ci-après- au moins 50 979 032,25 € et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société Capgemini Technology Services au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 239 707 €) égale en conséquence à 50 739 325,25 € constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société Capgemini Technology Services et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société Capgemini Technology Services.

Si le montant définitif de l'actif net apporté arrêté à la date du 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00 est supérieur à 50 979 032,25 €, la différence entre ce dernier montant et le montant définitif de l'actif net apporté arrêté à la date du 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00 viendra en prime d'apport.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'apport vaudra autorisation au président de la société Capgemini Technology Services :

- d'imputer sur ladite prime tous frais et charges consécutifs audit apport partiel d'actif ;
- de prélever sur ladite prime toutes sommes en exécution des engagements fiscaux pris en vertu de la présente convention ;

- de porter sur ce compte tout excédent éventuel d'actif net résultant de la consistance des éléments d'actif apportés à la date de réalisation définitive de l'apport par rapport à la consistance desdits éléments résultant de la présente convention.

## **5.2.2 GARANTIE D'ACTIF NET AU TITRE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE IT FRANCE**

La société Altran Technologies garantit à la société Capgemini Technology Services que l'actif net qui ressortira de la situation comptable définitive de la branche complète d'activité IT France apportée devant être arrêtée au 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00 sera au moins égal au montant de 50 979 032,25 € représentant la valeur nette minimum des biens et droits objets de l'apport partiel d'actif de la branche d'activité IT France.

En conséquence, si le montant définitif de l'actif net apporté de ladite branche d'activité arrêté à la date du 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00 s'avérait inférieur à 50 979 032,25 €, la société Altran Technologies s'engage à parfaire le présent apport par un versement complémentaire en numéraire d'un montant égal à la différence entre 50 979 032,25 € et le montant définitif de l'actif net de la branche d'activité IT France apportée arrêté à la date du 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00.

La régularisation ci-avant prévue devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'établissement de la situation comptable de la branche complète d'activité IT France apportée arrêtée à la date du 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00.

## **SIXIEME PARTIE** **DECLARATIONS**

Le représentant de la société Altran Technologies déclare, ès-qualités :

- qu'aucune procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) n'a été ouverte à l'encontre de la société Altran Technologies, aucune décision n'a été rendue, aucune requête présentée, ni l'associé unique convoqué, aux fins de prononcer sa liquidation ou dans le but de nommer un liquidateur ;
- que la société Altran Technologies est propriétaire des fonds de commerce apportés pour les avoir créés et développés ou pour les avoir reçus à titre de fusion de la société Altran CIS ;
- que les fonds de commerce apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- qu'à sa connaissance, la société Altran Technologies n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- que la société Altran Technologies n'a contracté aucune interdiction sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque relativement aux activités apportées ;

- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société Altran Technologies ;
- que la société Altran Technologies se désiste purement et simplement du privilège de vendeur pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la société Capgemini Technology Services d'acquitter une fraction du passif de la société apporteuse et qu'en conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce ;
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux exercices 2020, 2021 et à l'exercice en cours de la société Altran Technologies ont fait ou vont faire l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été ou sera remis à chaque société. Ces livres seront tenus à la disposition de la société Capgemini Technology Services pendant trois ans à compter de la date de la réalisation des apports.

Le représentant de la société Capgemini Technology Services déclare, ès-qualités :

- qu'aucune procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) n'a été ouverte à l'encontre de la société Capgemini Technology Services et aucune décision n'a été rendue, aucune requête présentée, ni les associés convoqués, aux fins de prononcer sa liquidation ou dans le but de nommer un liquidateur ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de ses activités ;
- qu'elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure la présente convention, accomplir les opérations qui y sont prévues et satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

### **SEPTIEME PARTIE** **CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les apports sont consentis et acceptés sous les conditions suspensives suivantes :

- approbation par une décision de l'associé unique de la société Altran Technologies des apports partiels d'actif objet de la présente convention.
- approbation par une décision collective des associés de la société Capgemini Technology Services des apports partiels d'actif objet de la présente convention et des augmentations corrélatives du capital de cette dernière d'un montant nominal total de 351 268 €.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports partiels d'actif pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

A défaut de réalisation au plus tard le 30 septembre 2022, la présente convention d'apports partiels d'actif sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

En cas de réalisation des conditions suspensives, les apports partiels d'actif faisant l'objet de la présente convention seront réputés intervenus à la date de la dernière des décisions des associés

de la société Capgemini Technology Services et de l'associé unique de la société Altran Technologies ayant approuvé l'opération.

## **HUITIEME PARTIE** **REGIME FISCAL**

### **IMPOT SUR LES SOCIETES**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, les apports partiels d'actif objet de la présente convention prendront effet, aux plans comptable et fiscal, le **1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00**. En conséquence, le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, produit à compter de cette date par les branches d'activité apportées sera englobé dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

Les apports partiels d'actif décrits dans le présent contrat, qui comprennent l'ensemble des éléments constituant deux branches complètes et autonomes d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, sont placés sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société bénéficiaire des apports prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions se rapportant à chacune des branches d'activité apportées dont l'imposition est différée ;
- b) de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à chacune des branches d'activité apportées dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans les apports pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel interviennent les apports le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- f) d'une façon générale, et le cas échéant, de reprendre l'ensemble des engagements incombant à la société apporteuse du fait d'opérations antérieures (apports partiels d'actif, fusions, scissions ou opérations assimilées) ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur (articles 210 A, 210 B et/ou 38-7 bis du Code Général des Impôts) et qui se rapportent aux branches d'activité apportées.

Les éléments de l'actif immobilisé devant être transmis pour leur valeur nette comptable, la société bénéficiaire des apports déclare, conformément aux prescriptions de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-20200415 (§ 10), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la société apporteuse.

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire joindront à leur déclaration l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 *septies* I du Code Général des Impôts. La société bénéficiaire tiendra, le cas échéant, le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 *septies* II du Code Général des Impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B-2 du Code Général des Impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion des présents apports sont dispensées de la TVA.

Dès lors, la société bénéficiaire sera pour sa part tenue s'il y a lieu, de procéder aux régularisations qui auraient incombé à la société apporteuse si celle-ci avait continué les activités apportées et de soumettre à la TVA les éventuelles cessions de biens mobiliers d'investissement qui interviendraient postérieurement à la transmission de l'universalité.

Enfin, conformément à la règle énoncée par l'article 287-5-c) du Code Général des Impôts, la société apporteuse et la société bénéficiaire porteront sur la ligne 05 « autres opérations non imposables » de leur déclaration de chiffre d'affaires établie au titre du mois de réalisation de la présente opération le montant total hors taxe de la transmission respectivement réalisée et reçue.

### **ENREGISTREMENT**

Les parties entendent placer les apports sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du Code Général des Impôts, en application duquel un tel acte est enregistré gratuitement lorsque les apports portent sur une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activité.

Les parties déclarent, en tant que de besoin, conformément à la doctrine administrative (BOI-ENR-AVS-10-30, § 10), que le montant du passif pris en charge par la société Capgemini Technology Services au titre des apports partiels d'actif s'impute par priorité sur les postes d'actif circulant et les immobilisations financières.

### **PARTICIPATION A L'EFFORT CONSTRUCTION**

Conformément aux dispositions du Bulletin officiel des finances publiques BOI-TPS-PEEC-40-20141218 (§ 250 s.), la société Capgemini Technology Services s'engage, s'agissant des branches d'activité apportées, afin de reprendre l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse et de bénéficier du report à son profit des excédents de dépenses qui auraient pu être

réalisés par cette dernière tels qu'ils existeront à la date de prise d'effet des apports, à prendre en charge, à raison des activités qui lui sont transmises, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, prévue à l'article 235 bis du Code Général des Impôts, auxquelles la société apporteuse resterait soumise, lors de la réalisation définitive des apports, à raison des salaires payés par elle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. La société bénéficiaire remplira toutes obligations déclaratives éventuellement nécessaires à cette fin.

La société Capgemini Technology Services s'engage notamment à constater à son bilan, à raison des activités qui lui sont transmises, une somme représentative des investissements réalisés antérieurement par la société apporteuse, et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

### **PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS**

La société bénéficiaire des apports s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse pour l'application des dispositions relatives à la participation et à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui concerne les droits des salariés attachés aux branches d'activité apportées par la société apporteuse au titre de leur participation dans les résultats antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 2022 et assurer la gestion des droits correspondants conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux accords éventuellement en application avec les salariés.

Corrélativement, la société bénéficiaire s'engage à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés intéressés.

### **TAXE D'APPRENTISSAGE – FORMATION PROFESSIONNELLE**

La société Capgemini Technology Services s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la société apporteuse à la date de réalisation des apports, à raison des salariés transférés dans le cadre des branches d'activité apportées.

### **CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE**

En application du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1<sup>er</sup> janvier (article 1447 du Code Général des Impôts et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2022.

### **AUTRES IMPOTS ET TAXES**

Au regard de tous autres impôts et taxes qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité et se rapportant aux branches complètes d'activité apportées, la société bénéficiaire sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de la société apporteuse.

**NEUVIEME PARTIE**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**1° - Formalités**

- a) La société Capgemini Technology Services effectuera dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports partiels d'actif effectués par la société Altran Technologies.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes Administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens transmis.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

**2° - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports partiels d'actif, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société Capgemini Technology Services ainsi que son représentant l'y oblige.

**3° - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

**4° - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.



Fait le 16 février 2022


### **Signature électronique**

La présente convention est signée par les représentants légaux au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire de services tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

La présente convention, signée électroniquement via DocuSign, (i) constitue l'original, (ii) constitue une preuve par écrit au sens de l'article 1366 du Code civil français (c'est-à-dire qu'il a la même force probante qu'un document manuscrit signé sur papier, et (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale.

DocuSigned by:  
 *Hubert Giraud*  
FB2826F7908B49D...

La société Altran Technologies  
représentée par M. Hubert Giraud  
Président

DocuSigned by:  
 *Jérôme Siméon*  
1C300D2419C841D...

La société Capgemini Technology Services  
représentée par M. Jérôme Siméon  
Président